



Temps de rétractation apres la signature d'un compromis

Par **david427**, le **28/03/2018 à 20:16**

Bonjour

j achete un bien ,le vendeur via une agence immobiliere va m'envoyer le retour du compromis par recommandé

j ai dix jours pour me retracter a partir de la premiere présentation du recommandé (si je ne suis pas la)

ou 10 jours a partir du moment ou j ai le recommandé en main ?

Par **amajuris**, le **28/03/2018 à 20:24**

bonjour,

La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception pour donner une date certaine au point de départ. En cas d'absence lors de la remise, le point de départ est l'avis de passage déposé par le facteur.

salutations

Par **david427**, le **28/03/2018 à 20:25**

merci pour votre réponse
cordialement

Par Lag0, le 29/03/2018 à 08:06

Bonjour,
Code de la construction et de l'habitation :
[citation]Article L271-1

Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 210

Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, **l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours [fluo]à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte[/fluo].**

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.[/citation]